

STATUTS

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il a été constitué entre les adhérent(- es) aux présents statuts, et avec celles et ceux et qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques". Elle a été déclarée en Préfecture de Seine-Saint-Denis le 17 janvier 1997 et enregistrée au Journal Officiel le 19 février 1997.

Sur décision de l'Assemblée générale du 22 mai 2015, sa dénomination est devenue « Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens ».
Elle est désignée par le sigle "ANGVC".

Article 2 - Objet

L'association se donne pour objet, dans le cadre de l'intérêt général, de promouvoir l'accès au droit commun des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage, avec et au service des personnes concernées, ainsi qu'aux côtés d'autres acteurs de la société civile. Son action s'inscrit en dehors de toute allégeance politique, partisane et confessionnelle, et dans le respect des valeurs républicaines démocratiques, de la laïcité, de l'identité et de la dignité de chacun et chacune.

L'association peut ester en justice, encourager et accompagner toute action judiciaire lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux valeurs et aux principes qu'elle défend.

Cette association a pour but :

- de défendre l'accès aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage
- de lutter contre l'exclusion et en faveur de l'inscription de la diversité des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage dans les politiques publiques des territoires où elles vivent
- de combattre avec les intéressés, si besoin aux côtés d'autres acteurs de la société civile: les stéréotypes et les préjugés auxquels ils sont confrontés; toutes les discriminations directes ou indirectes et toute manifestation ou comportement à caractère raciste, notamment l'antitsiganisme, qui les visent; ainsi que l'incitation à la haine fondée sur une origine ethnique, raciale ou religieuse réelle ou supposée
- de défendre la mémoire, les intérêts moraux et l'honneur des déportés, internés et de leurs familles et de la Résistance notamment contre toute apologie ou contestation de génocide et crimes contre l'humanité quelle qu'en soit la forme
- de diffuser et transmettre les cultures et l'Histoire des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage
- d'assurer la représentation et l'expression de son plaidoyer, devant les pouvoirs publics et l'ensemble des institutions nationales et internationales en vue d'améliorer les conditions d'exercice et l'application des droits

Dans ce cadre, l'association se donne également pour objectif de :

- promouvoir l'échange et le dialogue entre les populations d'origine tsigane et Gens du Voyage et la population sédentaire, en diffusant et transmettant auprès de l'opinion toute information, en organisant ou en participant à toute rencontre, débat ou action qui permette de diffuser l'Histoire, la diversité culturelle et les conditions de vie des populations d'origine Tsigane et Gens du Voyage
- animer un réseau constitué d'antennes ou de groupes locaux de défense des droits des populations d'origine Tsigane et Gens du Voyage dans les territoires
- proposer des actions de sensibilisation relatives à l'antitsiganisme et à l'ensemble des questions touchant le mode de vie des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage ainsi que des programmes de formation auprès de tous publics et des institutions
- participer, développer ou organiser, en collaboration ou partenariat avec toute personne physique ou

... / ...

morale, toute forme de solidarité et d'entraide matérielle, morale, judiciaire, ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des populations d'origine tzigane et Gens du Voyage
- fournir un soutien juridique aux populations d'origine tzigane et Gens du Voyage

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au : Immeuble Axe Nord - 9-11, avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition et acquisition de la qualité d'adhérent

L'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens se compose d'adhérents individuels (personnes physiques, quelle que soit leur origine ou leur situation) qui partagent et/ou souhaitent réaliser les buts qui constituent l'objet de l'association, au sens des dispositions de l'article 2 des statuts de l'association. Les adhérents peuvent avoir un rôle actif au service des populations d'origine tzigane et des Gens du Voyage et doivent accepter les règles de fonctionnement de l'association.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de la Présidence de l'association, à une personnalité qui a rendu, ou rend, des services exceptionnels à l'association.

La qualité d'adhérent s'obtient par l'acquiescement d'une cotisation, renouvelée annuellement. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut refuser une adhésion individuelle. Il en informera le Conseil d'administration qui statuera en dernier ressort.

Article 6 – Les antennes

Le ou la Délégué(-e) Général(-e) de l'ANGVC anime et capitalise les ressources et retours d'expérience de ses adhérents qui peuvent s'organiser en groupes informels locaux ou antennes.

L'objet et les buts poursuivis par ces antennes doivent s'inscrire dans les valeurs et les principes de l'ANGVC, définis à l'article 2 des statuts de l'association.

Elles doivent rendre compte de leur activité au (ou à la) Délégué(-e) Général(-e) ou, sur demande, au Bureau ou au Conseil d'administration.

La qualité d'antenne est décidée par un vote du Bureau après examen d'une demande d'admission présentée par un représentant, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 7 - Radiation des membres

La qualité d'adhérent individuel se perd :

- soit par la démission ou le décès d'un adhérent individuel
- soit par le non renouvellement de la cotisation annuelle
- soit par la radiation prononcée par le Bureau mandaté par le Conseil d'Administration pour motif grave (voir Règlement intérieur) et/ou pour un manquement aux présents statuts et aux valeurs et principes de l'association.

VB

... / ...

... / ...

Article 8 – Les ressources

Les ressources nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des objectifs de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents individuels
- la vente de services ou de prestations fournies par l'association
- les subventions octroyées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations internationales ou par des organismes à but non lucratif
- les dons et les legs
- toute autre ressource obtenue par tout moyen autorisé par les lois et réglementations en vigueur

L'ANGVC est libre de contracter avec toute personne physique ou morale pour la réalisation des buts qui constituent son objet. Tout contrat ou partenariat nécessite l'approbation du Conseil d'Administration.

En contrepartie des dons qu'elle reçoit, l'association peut délivrer un reçu fiscal conforme aux réglementations en vigueur.

Article 9 - L'Assemblée Générale Ordinaire

Composition :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des adhérents individuels qui disposent, chacun, d'une voix décisionnaire.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation disposent du droit de vote. Le quorum est constitué par la présence d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un mandat.

Nul ne peut être détenteur de plus de 3 mandats.

Convocation :

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée par la présidence à tous les adhérents quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Majorité :

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Réunion :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle définit les orientations à venir et se prononce par vote sur le rapport moral et d'activité, sur la présentation du bilan comptable de l'exercice clos antérieur et sur la gestion de l'association.

Elle procède à l'élection des membres et au renouvellement des mandats du Conseil d'Administration.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 4 à 25 personnes élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans, incluant l'Aumônier National des Gens du Voyage (ou son délégué).

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent doit remplir les conditions exigées par la loi du 1er juillet 1901, jouir de ses droits civiques et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer.

Pour faire acte de candidature au Conseil d'Administration de l'association, chaque adhérent individuel doit disposer du droit de vote à l'Assemblée générale et signifier sa candidature au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Il doit avoir obtenu la qualité d'adhérent individuel depuis au moins un an et être à jour de sa cotisation annuelle. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

YB

... / ...

ND

... / ...

Toute personne désignée par une antenne ou un groupe local informel peut être candidat à l'élection du Conseil d'administration.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, trois absences consécutives non motivées ou excusées, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent être ni Président, ni Trésorier.

Réunion :

Le Conseil d'Administration fixe un calendrier prévisionnel pour se réunir au moins 4 fois par an, sur convocation de la Présidence, ou à la demande d'au moins d'1/4 de ses membres. L'ordre du jour de la réunion, arrêté par la Présidence, est adressé aux membres avec la convocation 15 jours avant la date prévue par lettre simple ou par email.

Le quorum est atteint par 1/3 des membres présents ou représentés pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration dispose d'un droit de vote et peut se faire représenter par un autre membre présent. Nul membre ne peut recevoir plus de 2 mandats par réunion du Conseil d'Administration.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par la présidence et le ou la secrétaire.

Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration administre et gère les affaires quotidiennes de l'association, et exécute les orientations et les décisions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il prend, notamment, toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des ressources.

Il délègue au Bureau le soin d'arrêter les comptes à chaque fin d'exercice. Il affecte le résultat sur proposition du Bureau dans le respect du projet associatif.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de toute personne qualifiée qu'il juge utile.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs qu'il a conférés aux membres du Bureau ou à la Présidence.

Article 11 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- La Présidence
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Trésorier(-ère) et un Trésorier(-ère) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e)

Les membres du Bureau sont élus, pour un an et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les membres du Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. (Voir Règlement intérieur pour les attributions du Bureau et de ses membres).

Réunion :

Le Bureau fixe un calendrier prévisionnel pour se réunir au moins 10 fois par an, sur convocation de la Présidence, ou à la demande d'au moins d'1/3 de ses membres. L'ordre du jour de la réunion, arrêté par la Présidence, est adressé aux membres avec la convocation 15 jours avant la date prévue par lettre simple ou par email.

12

... / ...

... / ...

Pouvoirs :

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le comité de pilotage du projet associatif.

Il supervise l'activité des permanents du siège qui lui rendent compte.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice et propose au Conseil d'administration l'affectation du résultat dans le respect du projet associatif.

Il donne mandat, par un vote acquis à la majorité absolue, à la Présidence de l'Association de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le (la) président(-e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles indiquées à l'article 9 des statuts pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et révisé par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts .

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu , est dévolu auprès d'associations ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 22 mai 2022

La Présidente, Nelly DEBART

Le Vice-Président, Yvan BANNIER

